

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU  
EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 24 MAI 2023

Le mercredi vingt-quatre mai deux mille vingt-trois le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe MARION, Maire.

**Membres présents** : Philippe MARION ; Yves RACHEDI ; Marie-Thérèse DARIER ; Serge DREVON ; Carmen SENTA-LOYS ; Christian MEA ; Béatrice TRANCHAND ; Youri LAROCHE ; Sophie CETIN ; Martine MOUTON ; Valérie MIGNOT ; José GARCIA ; Kati BOUDIER ; Jérôme MORGANT ; Laura MOUNIER ; Mégane ROMAND ; Alexandre MARZUCCHI ; Isabelle DESCHAMPS ; Sylvie DIANI ; Cécile MICHEL ; Stéphane BOULAHBAS ; Gaëlle FRERY-RIGALDIES ; Magalie VEYRIER ;

**Membres absents** : Sandrine SALANEUVE ; Jocelyn GABRY ; Annick SOUCHON-MARTINET ; Eric MOUNIER

**Pouvoirs** : Sandrine SALANEUVE à Marie-Thérèse DARIER ; Jocelyn GABRY à Yves RACHEDI ; Annick SOUCHON-MARTINET à Philippe MARION ; Eric MOUNIER à Cécile MICHEL ;

**Nombre de membres en exercice** : 27 **Nombre de membres présents** : 23 **Nombre de voix** : 27

**Date de Convocation** : 17 mai 2023

**Secrétaire** : Jérôme MORGANT

**2023-29 – DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2022**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 1612-11 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n° 2023-13 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2023 approuvant le Budget Primitif ;

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget primitif par le Conseil Municipal, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

Considérant qu'en application de l'instruction budgétaire et comptable M14, il y a lieu d'intégrer aux travaux ou aux acquisitions qui leur sont liés, les frais d'études ;

Considérant que le respect de ce schéma comptable permet de transférer ces charges dans le champ des dépenses d'investissement éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Considérant que les frais d'études (compte 2031) sont virés au compte d'immobilisation corporelle (compte 21) par opération d'ordre budgétaire, lorsque les travaux de réalisation des équipements projetés sont entrepris ou lorsque les acquisitions sont effectives et, qu'à ce titre, elles deviennent

donc des dépenses accessoires à la réalisation d'immobilisations, donnant lieu à attribution du FCTVA, au même titre que les dépenses de travaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget pour inclure les écritures d'intégration des frais d'études suivis de travaux ;

Considérant que ces modifications n'ont pas d'effet sur l'équilibre global des sections et du budget dans son ensemble ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la décision modificative du budget primitif sur la base des montants à la hausse et des montants à la baisse référencés dans le tableau ci-après :

Pour extrait conforme,  
Condrieu, le 25 mai 2023  
Le Maire,  
Philippe MARION



*Acte exécutoire :*

- Transmis en Préfecture le :
- Enregistré en Préfecture le :
- Affiché le :

Le secrétaire de séance,  
Jérôme MORGANT